

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N° 2016-0122**

**DU CONSEIL DE REGULATION**

**DE L'AUTORITE DE REGULATION**

**DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**

**DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 11 FEVRIER 2016**

**PORTANT MISE EN ŒUVRE DE LA COMPTABILITE**

**ANALYTIQUE PAR LES OPERATEURS DE**

**TELECOMMUNICATIONS**

*(Signature)*

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 Mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de Télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de Télécommunications/TIC et la fourniture de services de Télécommunications ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications ;
- Vu le cahier des charges annexé au décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de Catégorie C1A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur 

- Vu la Décision n°2014-0027 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant définition des lignes directrices pour la mise en œuvre d'une comptabilité analytique par les opérateurs de Télécommunications/TIC ;
- Vu les recommandations du Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR) en sa séance du 24/09/2014.

**Par les motifs suivants :**

Considérant que les opérateurs doivent tenir pour les besoins de régulation, une comptabilité analytique séparée par activité, conformément aux dispositions de l'article 45 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'annexe 3 du cahier des charges des opérateurs, en son point relatif à la production d'une comptabilité analytique, dispose que les opérateurs ont un délai de six (6) mois pour la mise en œuvre effective d'une comptabilité analytique telle que définie par les lignes directrices arrêtées par l'ARTCI ;

Considérant que par Décision n°2014-0027 en date du 26 septembre 2014, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire a défini les lignes directrices pour la mise en œuvre d'une comptabilité analytique par les opérateurs de Télécommunications et l'a notifié aux opérateurs ;

Considérant toutefois, que pour la mise en œuvre de la comptabilité analytique, les opérateurs ont sollicité l'accompagnement de l'ARTCI ; que cette dernière, conformément aux recommandations adoptées par le CIAR en sa séance du 26 août 2014, devait sélectionner un Consultant en vue de les assister à l'effet de produire une comptabilité analytique à l'échéance du 30 août 2015 ;

Considérant cependant que, la procédure de sélection du consultant conduite par l'ARTCI s'est achevée le 17 novembre 2015; que depuis cette date, l'ARTCI fournit aux opérateurs de Télécommunications, l'assistance que ces derniers ont sollicitée ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :** 

**Article 1 :**

Les opérateurs de Télécommunications ont l'obligation de mettre en place, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016, une comptabilité analytique, conformément aux lignes directrices définies par l'ARTCI, par Décision n°2014-0027 en date du 26 septembre 2014.

**Article 2 :**

La comptabilité analytique doit permettre d'allouer aux différentes activités de l'opérateur, les recettes, les coûts spécifiques, coûts communs et les investissements spécifiques à ces activités, ainsi que ceux liés aux autres activités de l'opérateur, suivant la nomenclature décrite et communiqué à l'opérateur par l'ARTCI.

**Article 3 :**

Les opérateurs sont tenus au respect des dispositions de la présente décision dont la violation donnera lieu aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment, le cahier des charges annexé au décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de Catégorie C1A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications

**Article 4 :**

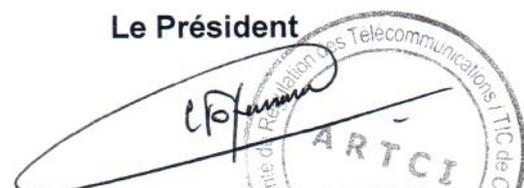
La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification aux opérateurs de Télécommunications.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'ARTCI et au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 FEV 2016  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ODRE NATIONAL

